MUNICIPALITÉ DE PARIS.



DÉPARTEMENT DE POLICE.

RAPPORT

FAIT AU CORPS MUNICIPAL, PAR LE DÉPARTEMENT DE POLICE, *Relativement a M. P. Manuel.*

MESSIEURS,

LE CORPS MUNICIPAL a arrêté que le Département de Police lui préfenteroit le Procès-verbal, & lui feroït inceffamment le rapport de l'affaire mentionnée dans une feuille de la Chronique, N° 355 : nous nous empreffons d'y obéir.

Le 19 de ce mois, à dix heures & demie du foir, le fondé de pouvoir des fieurs de Lamarque & Frefchot, conjoinctement exécuteurs du teftament de M. Mirabeau l'aîné ;

Celui de la dame veuve Mirabeau ;

Et celui des ſieurs Belangé, Houdart & Blin, Commiſſaires de l'union des creanciers de M. Mirabeau,

Sont comparus devant le Commiſſaire de Police de la Section de Henri IV, & lui ont dit, en préſence de deux Notables, que pendant la detention du feu ſieur Mirabeau au donjon de Vincennes, en vertu de lettres de cachet, *il fut dépoſé à la Police de Paris* pluſieurs lettres, ouvrages & manuſcrits du ſieur Mirabeau, à différentes époques & en grande quantité; que ces papiers furent réunis & mis ſous cachet, lors de ſa ſortie, *pour reſter dépoſés dans les archives de la Police*. . . . .

Qu'ils viennent d'être inſtruits *que ces papiers ont été ſouſtraits des archives de la Police, où ils devoient les retrouver*, & qu'on s'occupe actuellement à les publier par la voie de l'impreſſion; que les ſieurs Didot jeune, Imprimeur, & Garnery, Libraire, ont été chargés de cette impreſſion, & s'en occupent actuellement, enſorte que les originaux ou des copies, ainſi que les exemplaires qui peuvent déjà avoir été tirés, doivent ſe trouver chez leſdits ſieurs Didot & Garnery.

Cette ſouſtraction, ont-ils dit, & la publication qu'on ſe propoſe de faire de papiers ſecrets, qui devoient reſter dans les bureaux de la Police juſqu'à ce qu'ils euſſent été reſtitués à ceux qui repréſentent le défunt ſieur Mirabeau, *eſt un délit*, non-ſeulement *envers ceux-ci, mais encore envers l'Adminiſtration de la Police même, à laquelle ils ont droit de demander compte de ce dépot.*

Ils ont requis, en conſéquence, qu'il en fût à l'inſtant référé à l'Adminiſtration de la Police, à l'effet de faire rétablir dès-à-préſent & proviſoirement dans les archives de la Police, tant les originaux deſdites lettres, manuſcrits & papiers, que les copies manuſcrites & les exemplaires imprimés qui pourroient en avoir été tirés, & de faire briſer les formes d'impreſſion qui pourroient ſe trouver compoſées.

Ces Fondés de pouvoirs ſe ſont réſervé, tant pour

eux que pour leurs Commettans, de rendre par la ſuite telles plaintes qu'il appartiendra *contre tous auteurs & complices de la ſouſtraction deſdites pièces* (1), & de préſenter leur réclamation à l'Adminiſtration de la Police, *pour obtenir la remiſe définitive deſdites pièces entre les mains des repréſentans dudit ſieur Mirabeau.*

Le 20, à une heure & demie du matin, on a réveillé M. Maugis l'un de Nous pour lui en référer, & ſon Ordonnance a été rédigée dans les termes ſuivans, par le Commiſſaire de Police.

» Et ayant référé de ce que deſſus à M. Maugis, l'un » des Adminiſtrateurs au Département de Police, *il nous » a autoriſés à Nous* tranſporter chez leſdits ſieurs Didot » jeune & Garnery; prendre d'eux toutes les déclara- » tions néceſſaires; faire perquiſition des ouvrages & » papiers *ci-deſſus énoncés*; faire la ſaiſie de ce qu'il s'en » trouvera imprimé, enſemble les manuſcrits, ſoit en » originaux, ſoit en *papiers* (faute du Greffier qui devoit » mettre *copies*), & rompre les planches qui ſe trou- » veront en formes, en tout ou en partie; & en cas » de difficultés, en être référé pardevant *lui* ».

Le Commiſſaire s'eſt en conſéquence tranſporté avec les Fondés de pouvoirs & les Notables-Adjoints, d'abord chez le ſieur Didot qui, inſtruit de la miſſion du Commiſſaire, a répondu qu'il étoit chargé d'imprimer les lettres originales de M. Mirabeau, pour M. Garnery, qui lui a apporté le manuſcrit en feuilles ſéparées & ſignées de feu ſieur Mirabeau *lui-même*; qu'à ſur & à meſure que les feuilles ſont imprimées il les envoyoit au ſieur Garnery; que leſdites lettres doivent former quatre volumes; qu'il eſt chargé d'imprimer le ſecond volume; que trois autres Imprimeurs ſont chargés des trois autres; qu'il croit qu'un ſieur Volant eſt chargé d'en imprimer un; qu'il ne connoît pas les deux autres; qu'il eſt à la fin du ſecond volume, & qu'il n'a entre

(1) Cette plainte doit être rendue.

les mains que cinq feuillets manuſcrits, les autres ayant été rendus au ſieur Garnery, à fur & à meſure de la remiſe des feuilles imprimées.

Le ſieur Didot a conduit le Commiſſaire dans ſon imprimerie dans laquelle il ne s'eſt trouvé aucune forme ſous preſſe : on a ſeulement trouvé la feuille F du tome ſecond, que le ſieur Didot a déclarée être une feuille de décharge, qu'il a remiſe au Commiſſaire avec les cinq feuillets manuſcrits; & a ajouté qu'il a tiré cinq mille exemplaires du ſecond volume; qu'il y avoit lieu de croire que les autres volumes étoient en état, attendu que depuis trois ſemaines on le perſécute pour terminer, lui diſant qu'il étoit en retard.

On a été enſuite chez le ſieur Garnery qui n'a pas fait plus de difficulté que le ſieur Didot, & a dit » que » M. Manuel, Procureur de la Commune & *ancien* » *Adminiſtrateur proviſoire de la Police*, l'a chargé de faire » imprimer, pour le compte de lui, ſieur Garnery, les » Lettres originales de Mirabeau, en quatre volumes » *in-octavo*; qu'il les a fait imprimer & tirer à cinq » mille exemplaires. . . . . que le » tout eſt en ſa poſſeſſion, excepté quelques feuillets » qui reſtent à imprimer; que quant aux Lettres écrites » de la main de feu M. Mirabeau, qui ont ſervi à l'im- » preſſion dudit Ouvrage, qui lui avoient été données » par le ſieur *Manuel*, il a déclaré les avoir remiſes à » *M. Manuel*, à fur & meſure qu'elles étoient imprimées; » que c'étoit *M. Manuel* qui corrigeoit les épreuves, & » qu'il ne reſte deſdites feuilles qu'un très-petit nombre » chez M. Didot ».

M. Garnery a enſuite conduit le Commiſſaire dans ſon magaſin à rez-de-chauſſée, qui s'eſt trouvé rempli des cinq mille exemplaires en pile, & ſans aſſemblage des feuilles. On les a laiſſés en la garde & poſſeſſion du ſieur Garnery, qui s'en eſt chargé & s'eſt ſoumis de ne pas s'en déſaiſir, *juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué.* Le Commiſſaire en a ſeulement pris un exemplaire & des feuilles qui ſe

trouvoient rassemblées, faisant partie du Tome IV, & au nombre de neuf, depuis la lettre N jusques & y compris la feuille Z.

Nous ignorons si M. P. Manuel couche chez le sieur Garnery ou chez le sieur Didot. Nous présumons qu'il a un domicile propre à lui, puisqu'il a été élu *Procureur de la Commune*. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on n'a pas été à son domicile, quoiqu'on eût demandé à être autorisé à y aller, & que les sieurs Garnery & Didot ne se sont pas plaints qu'on ait été dans les leurs. Au surplus, quelque *près du lit de M. P. Manuel* que les opérations ayent pu être faites, ou elles l'ont été avec bien de la tranquillité, ou le *Procureur de la Commune rêvoit*, en effet, bien profondement *la liberté*, puisqu'il n'en a pas été réveillé, & que ce n'est qu'à neuf heures qu'il s'est rendu chez le Commissaire pour s'en informer.

Nous avons vu depuis le Commissaire, qui nous charge de désavouer le propos que M. P. Manuel lui prête. Il nous a dit que c'étoit par erreur de son Greffier, si le procès-verbal porte qu'il a pris un exemplaire, parce qu'il n'en a pas pris, & que du consentement des représentans M. Mirabeau, il n'a remis *qu'à M. Didot* les cinq feuillets saisis, pour pouvoir continuer l'impression, & qu'à l'égard des neuf feuilles imprimées, il les avoit en sa possession; mais que M. Manuel les avoit mises sous enveloppe, cachetées de son cachet & de celui de la Section (1).

Tels sont, Messieurs, les faits. Jugez maintenant si votre Administrateur a commis un *forfait*, qu'au lieu d'imputer à lui seul, s'il en avoit été coupable, on impute à toute l'Administration Municipale.

Il est démontré que c'est M. P. Manuel qui a en sa possession les Ouvrages & Lettres que réclament les représentans M. Mirabeau. Nous aimons à croire qu'il est

(1) M. Didot lui a donné sa reconnoissance faite sous la dictée de M. Manuel, qui a mis au bas : « J'ai en mes mains ces Lettres, & c'est à moi que la Loi les » demandera ». Signé, P. MANUEL, *Procureur de la Commune*.

en état de juſtifier que c'eſt légitiment qu'il a cette poſſeſſion. Mais s'il étoit poſſible qu'il ne pût pas donner cette juſtification, & qu'il eût abuſé de la place d'Adminiſtratenr proviſoire de la Police (1), pour s'approprier ces Ouvrages & ces Lettres ; nous vous le demandons, Meſſieurs, qui auroit commis un forfait, de l'Adminiſtrateur proviſoire, qui auroit ſpolié le dépôt qu'on lui avoit confié, ou de l'Adminiſtrateur définitif, qui autoriſe les opérations propres à faire rendre ces Ouvrages à ceux qui prétendent avoir droit de les réclamer ? Sans doute que vous penſerez, avec tous les gens honnêtes, que c'eſt le premier qui eſt coupable ; que le ſecond a fait l'acte d'un bon Adminiſtrateur, & que c'eſt ſur le premier *que la reſponſabilité doit peſer.*

Il eſt de fait atteſté dans les bureaux de la Police, que M. Bailly a remis à M. Duport du Tertre, lors Lieutenant de Maire, la clef du dépôt des piéces ſecrétes de la Police, que M. Duport l'a confiée à M. P. Manuel. Ce dépôt a été violé pendant ſon adminiſtration. M. P. Manuel n'eſt-il pas intereſſé à en faire connoître le ſpoliateur (2).

On indique à l'Adminiſtrateur définitif des piéces qui devroient être dans le dépôt de la Police, & qui ſe trouvent entre les mains de Libraire & Imprimeur, pour les imprimer & les rendre publiques. L'intérêt public & celui particulier ne devoient-ils pas exciter le zèle & la ſurveillance de l'Adminiſtrateur? Que doit-il faire? S'aſsûrer ſi le fait qu'on lui dénonce eſt vrai ; &, en ce cas, faire mettre les objets réclamés ſous la main de la juſtice : c'eſt ce qu'a fait M. Maugis par ſon ordonnance. Il a porté plus loin ſa prévoyance ; il a mis les Parties qui pouvoient y avoir interêt à portée de venir s'expliquer ; il

(1) *Voyez* la Police dévoilée par P. Manuel.

(2) Les papiers laiſſés dans ce dépôt y ſont dans le plus grand déſordre. Pas un Adminiſtrateur définitif n'a voulu y entrer. Il y a juſqu'à une preſſe & ſes caractères qui n'y ſont reſtés que parce que le Suiſſe qui eſt encore à la Mairie, n'a pas voulu les laiſſer ſortir.

a ordonné qu'en cas de difficulté on en refereroit devant lui.

Si le fait ne s'étoit pas trouvé vrai, les dénonciateurs auroient été garants & responsables des événemens ; mais il s'est trouvé vrai. Les papiers réclamés se sont en effet trouvés, & sont mis sous la main de la justice. C'est à elle maintenant à juger du droit réel de propriété : l'intérêt public & les intérêts particuliers sont également conservés.

M. P. Manuel prétend qu'on a violé les domiciles & les *presses sacrées*, auxquelles, dit-il, la Loi même ne peut pas toucher.

Il n'est jamais permis de violer les dépôts & sur-tout ceux qui sont publics, & renferment les secrets les plus importans des familles. Mais on franchit le respect dû aux domiciles, lorsque l'intérêt public ou particulier l'exigent ; ainsi on va chercher le voleur dans le domicile où il s'est refugié, quoique celui d'un citoyen honnête ; ou les objets volés dans les endroits où ils sont recélés. Le dépôt de la Police a été volé ; on indique les lieux qui recèlent des papiers qui y étoient ; ceux qui y peuvent avoir droit réclament la protection de leur propriété. Le Magistrat qui auroit refusé la protection qu'il doit aux intérêts publics, aux propriétés, auroit effectivement commis un *forfait*. Celui qui a employé son autorité à les conserver a fait son devoir, & ne mérite que l'approbation de ses concitoyens.

A l'égard de la presse, M. P. Manuel, élu Procureur de la Commune, peut-il dire *que la Loi même n'y peut pas toucher*, tandis qu'il doit savoir qu'elle ne lui accorde une pleine liberté que sous des conditions. Mais la liberté de la presse ne consiste que dans le droit d'imprimer librement son opinion personnelle, & non pas le travail d'un autre. La Loi défend les contrefactions (1) : or les Ou-

(1) On a saisi, en vertu d'une Ordonnance de M. Manuel, une édition de Charles IX, qui est à la Police.

vrages que M. P. Manuel fait imprimer ne ſont pas de lui. On prétend qu'ils ont été ſouſtraits du dépôt de la Police; & ce ſont ces objets qu'on réclame. On n'entend pas même gêner la liberté de la preſſe, puiſqu'on a rendu les feuillets qui avoient été ſaiſis, pour en continuer l'impreſſion.

Il ne s'agit donc que d'une propriété prétendue par diverſes perſonnes : elle eſt à la famille & aux créanciers de M. Mirabeau, ou elle eſt à M. P. Manuel. L'Adminiſtration de la Police n'a pas à juger ce droit, dont la connoiſſance n'appartient qu'aux Tribunaux. Mais elle a dû, par tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir, & ſous peine de prévarication, aſsûrer ce droit à qui la juſtice le déférera.

Nous eſpérons, Meſſieurs, que le Corps Municipal voudra bien reconnoître que ſes Adminiſtrateurs au Département de Police, & principalement M. Maugis, ne ſe ſont conduits dans cette circonſtance, que conformément à la protection que la Municipalité doit aux propriétés, aux intérêts publics & particuliers, & de manière à ſatisfaire *un Peuple qui a voulu une Conſtitution.*

Signé, PERRON, VIGNER, MAUGIS & JOLLY.

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné & J.-R. LOTTIN, Imprimeurs de la Municipalité, rue S.-André-des-Arcs, n° 27, 1791.